

Contexte

Le Projet de Technologies de Défense (PTD) CENTURION a été contractualisé sous la forme d'un accord cadre par la DGA auprès du Groupement Momentané d'Entreprises (GME) formé par les entreprises SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE et THALES SIX GTS FRANCE

Au titre d'un projet innovant retenu dans le cadre de CENTURION, un contrat de sous-traitance vers un Partenaire Innovant sera passé par

l'une ou l'autre des entreprises constituant le GME. Cette entreprise devient le Parrain Industriel du Partenaire Innovant.



Objet du contrat de sous-traitance

- Définir les conditions générales applicables à la réalisation des prestations du projet porté par le Partenaire Innovant.
- Définir les engagements du Parrain Industriel dans les conditions du Cahier des Charges.

PME

Appliquer les engagements du « Plan Action PME » (instruction ministérielle).



Documents contractuels

- Le marché de sous-traitance fait l'objet d'un « contrat » et d'un cahier des charges qui se substituent aux conditions générales de vente et d'achat.
- La nature « sensible » des marchés publics d'armement, y compris concernant les études amont, imposent de préciser les conditions de diffusion des informations traitées au travers d'un « plan contractuel de sécurité », défini par le Parrain Industriel.
- Les principales stipulations et règles régissant un marché public (dites Clauses Administratives Communes des opérations d'Armement (CAC Armement) disponibles sur Internet) sont applicables au Partenaire Innovant.



Prix, modalités de paiement et délais (décliné du Plan Action PME)

- Les prix sont forfaitaires, révisables au-delà d'une durée de 24 mois et incluent toutes les taxes.
- Paiement à 30 jours fin de mois à la date d'émission de la facture selon le calendrier de paiement établi à la commande.
- Les délais de livraison des fournitures sont précisées dans le contrat, tout retard doit être indiqué et justifié au Parrain Industriel sans délai.



Obligations générales du Partenaire Innovant

- Le Partenaire Innovant donne une visibilité satisfaisante sur le processus mis en œuvre et informe sans délai des difficultés rencontrées.
- Le contrat peut être sujet à avenant négocié (prix, contenu, délais) et initié par le Partenaire Innovant ou le Parrain Industriel.
- Le contrat peut faire l'objet d'un contrôle de coût de revient effectué par le Parrain Industriel ou la DGA. A ce titre le Partenaire Innovant enregistre les informations nécessaire et assure le suivi de son contrat.



Réception des prestations et livraison

- Les procédures d'acceptation sont précisées dans le contrat.
- L'acceptation fait l'objet d'un procès-verbal formel signé par les parties.
 Les délais de levée des réserves sont précisés dans le contrat.
- La réception des travaux peut-être soumise à celle de la DGA et peut faire l'objet d'une réfaction si les objectifs ne sont pas tenus.
- Les fournitures sont livrées chez le Parrain Industriel, accompagnées d'un bordereau de livraison.



Conditions d'exécution des travaux

- Le Partenaire Innovant s'engage à réaliser, sur la durée du contrat, les prestations dans les règles de l'art et les standards professionnels les plus élevés, en disposant de personnels suffisants et qualifiés.
- La durée de la garantie est précisée dans le contrat, des pénalités de retard peuvent être appliquées.
- Les prestations sont exécutées dans les locaux du Partenaire Innovant, en France métropolitaine. Les interventions dans les locaux du Parrain Industriel ou du Ministère des Armées font l'objet d'une acceptation formelle en conformité avec ses impératifs de sécurité.



Protection intellectuelle (extrait)

- Les Travaux du Partenaire Innovant, objet de la commande du Parrain Industriel, sont soumis aux obligations du CAC Armement, au profit du Parrain Industriel pour les besoins de la seule exécution du Marché et de la DGA.
- Tous les Résultats issus des prestations et les droits de Propriété Intellectuelle y afférents restent la propriété exclusive du Partenaire Innovant.
- Les Informations Techniques Préexistantes sont protégées dans la mesure ou elles sont déclarées en amont du contrat.
- La personne publique a droit à une concession de licence d'exploitation gratuite des brevets déposés tant en période précontractuelle (depuis la date de première consultation du Partenaire Innovant) qu'en période contractuelle.



Moyens mis à disposition du Partenaire Innovant

- La mise à disposition par le Parrain Industriel de tous moyens fait l'objet d'une liste définie dans le contrat et fait l'objet de conventions de prêt.
- Le Partenaire Innovant est responsable de ces moyens et ne peut les utiliser que dans le cadre des travaux objets du contrat.
- Les documents mis à disposition sont également soumis à des règles précisées dans le contrat, notamment en regard de la sécurité des informations qu'ils contiennent.



Assurance Qualité

- Le contrat prévoit une assurance qualité, qui sera adaptée à la nature des prestations et aux pratiques du Partenaire Innovant.
- Le Partenaire Innovant a la responsabilité de mettre en œuvre une organisation, des méthodes et des moyens d'assurance qualité.
- Le Parrain Industriel pourra effectuer un contrôle sur ces aspects tout au long de l'exécution du contrat.
- Les test et essais associés sont à la charge du Partenaire Innovant.



Respect des droits sociaux, environnement, législation

- Le Partenaire Innovant ne doit pas faire l'objet d'une interdiction de participation aux marchés de l'Etat.
- Les conditions de réalisation de l'ensemble des fournitures doit respecter les lois en vigueur concernant :
 - > Les normes internationales du travail, le RGPD,
 - > Les normes environnementales,
 - > La protection du secret de défense nationale,
 - > Le contrôle des exportations.
- Ces aspects feront l'objet d'un engagement formel dans le contrat et seront auditables par la DGA.
- Ces exigences devront être répercutées aux sous-traitants éventuels du Partenaire Innovant.





Merci